

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, représentée par son Directeur Général Monsieur Marc ABADIE ou son délégataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (33063001A)		
N° SIRET :	243300316 00011	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2009/5643 en date du 24/11/2009

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : SUPPRESSION DES REJETS DIRECTS DU BASSIN DE LA STEP DE SABARÈGES À AMBARES

Description :

Suppression des rejets directs d'eaux usées dans la Garonne dans le secteur de Carriet (Cosmos) sur la commune de Lormont et acheminement des effluents captés vers la station d'épuration de Sabarèges à Ambarès Lagrave.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant de l'opération HT	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
120- 05 Réhabilitation de réseaux						
120 2009 1210	Subvention Maximale	48 200.00 €	48 200.00 €	48 200.00 €	25.00%	12 050.00 €
Total		48 200.00 €	48 200.00 €	48 200.00 €		12 050.00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus	
Linéaire de réseaux financé "réhabilitation" (mètres)	13
Linéaire de réseaux financé total (mètres)	13
Suppression des rejets directs (5 000 Eh) dans la Garonne au niveau de la commune de Lormont. Cette masse d'eau est caractérisée au titre de la DCE comme MFM dont l'objectif de bon état est fixé à 2027.	

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages conformément aux règles de l'art et, si nécessaire, à mettre en place les dispositifs de mesure des volumes mis en jeu. L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles à cet effet et, en cas de défaillance constatée, de demander par lettre de mise en demeure le remboursement de l'aide accordée.

La responsabilité de l'Agence n'est pas engagée par la conception et la réalisation des ouvrages objet d'une aide.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de la charte nationale de qualité.

Le bénéficiaire fournira obligatoirement les documents suivants :

- le plan des travaux effectués, avec repérage des tronçons, des regards ;

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à autoriser l'Agence à réaliser des contrôles de la bonne réalisation des tests et des audits portant sur la bonne application de la charte de qualité.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant l'Agence du commencement d'exécution de l'opération ou, à défaut, par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

La décision d'aide est caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise de décision, l'opération prise en compte n'a reçu aucun commencement d'exécution.

§ .4.1.3 Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de début d'opération. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération prise en compte dans ce délai, le projet est considéré comme étant terminé : aucune demande de paiement ne peut intervenir pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration de ce délai.

§ .4.1.4 Transmission des justificatifs

Le bénéficiaire doit avoir transmis l'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération et pourra visiter les chantiers y compris après la réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de l'Agence à l'occasion de toute publication présentant l'opération aidée (nom et logo de l'Agence sur la page de couverture des rapports, articles et documents publiés).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée,
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1. Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence au titre des redevances et des annuités de remboursement d'aides antérieures échues.

Les concours de l'Agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

Tout versement initial est conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-1.2 et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints.

- 5.2. Modalités générales de versement de l'aide

§ .5.2.1 Versement d'acomptes

Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue. Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide.

§ .5.2.2 Versement du solde

Le montant du solde est versé au bénéficiaire dès présentation à l'Agence :

- o du décompte récapitulatif final de l'ensemble des dépenses,
- o de la décision de réception des travaux visée le cas échéant par le Maître d'oeuvre (ou d'un certificat d'achèvement ou d'un PV de réception) ;

Le montant effectif de l'aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.

Le montant du solde n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 30 € ; dans ce cas, le montant de l'aide est ramené à celui des acomptes versés.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Compte TP n° 10071 31000 00001001351 16 ouvert à TP TOULOUSE TRESO-GALE.

Fait à Toulouse, le 24/11/2009

Pour l'Agence
Le Directeur Général

Par délégation
Fabien MARTIN
Directeur des affaires budgétaires et financières



Pour le bénéficiaire